

1<sup>er</sup> objet : Procès-verbal de la séance du 23 novembre 2016.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.  
Elle est ouverte à 20h01.

Présents : MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE

Ann BOSSCHEM, Stéphanie CLERMONT, Geneviève CLOES, Jean-Paul COLSON,

Charly DEDEE, Bertrand DEMONCEAU, Serge ERNST, ~~Ingrid FICHER~~, Jérôme GAILLARD,

Arnaud KEYDENER, Danielle LACROIX, Patrick OFFERMANS, Caroline PETIT,

~~Marc RASSENFOSSÉ~~, Luc WARICHET, Nicolas WEBER, Eric WISLEZ

Myriam ABAD-PERICK

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre-Président

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

**SEANCE PUBLIQUE**

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 27 octobre 2016.
2. Fabrique d'église – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016 – Approbation.  
(Blegny)
3. Fabrique d'église – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016 – Prorogation du délai pour statuer.  
(Barchon)
4. Aides à la promotion de l'emploi – Cession de points APE du CPAS à la Commune – Approbation.
5. Convention avec la Province de Liège pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le bloc D de l'ancienne caserne de Saive.
6. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
  - 6.1. Marché public de services ayant pour objet l'organisation d'un voyage à la mer pour les pensionnés de la Commune de Blegny du 5 au 9 juin 2017.
  - 6.2. Marché public de services ayant pour objet la conclusion d'un emprunt à échéance unique pour l'acquisition de la caserne de Saive
7. Elaboration du plan communal d'aménagement révisé « Caserne de Saive – Ouest » – Désignation d'un auteur de projet agréé.
8. Patrimoine – Contrat de bail avec l'Office National de la Naissance et de l'Enfance – Consultation Blegny – Approbation.
9. Patrimoine – Locations du bloc B à l'ancienne caserne de Saive – Conditions – Avenant.
10. Association Intercommunale pour le Démergément et l'Épuration (AIDE) – Assemblées générales stratégique et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
11. CHR CITADELLE – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
12. Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) – Assemblée générale statutaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
13. ECETIA COLLECTIVITES SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
14. ECETIA FINANCES SA – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
15. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
16. INTRADEL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
17. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

18. PUBLIFIN SCiRL – Assemblée générale ordinaire stratégique – Approbation des points portés à l’ordre du jour.  
 19. Services Promotion Initiatives (SPI) SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l’ordre du jour.

**SEANCE A HUIS CLOS**

20. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratifications.

-----  
**Après l’ouverture de la séance, Monsieur le Président a présenté le tableau du personnel communal pour la période du 17 octobre au 7 novembre 2016.**

**1. Procès-verbal de la séance du 27 octobre 2016**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

**A l’unanimité (20 voix),**

Adopte le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2016.

*Madame Caroline PETIT, Conseillère communale, arrive en séance à 20h02.*

**2. Fabrique d’église – Modification budgétaire n° 1 pour l’exercice 2016 – Approbation**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la première modification budgétaire de l’exercice 2016 de la Fabrique d’église de BLEGNY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 2 novembre 2016 qui se présente comme suit ;

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Intervention communale</b>	<b>Solde</b>
D’après le budget initial	25.088,24 €	25.088,24 €	402,20 €	0,00 €
Majoration ou diminution des crédits	563,97 €	563,97 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	25.652,21 €	25.652,21 €	0,00 €	0,00 €

Vu la décision du 4 novembre 2016, réceptionnée en date du 9 novembre 2016, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la 1<sup>ère</sup> série de modifications budgétaires du budget 2016 à savoir la correction apportée aux articles D9 (blanchissage), D12 (achat ornement et vase sacré) et D14 (achat linge d’autel) dont le nouveau montants demandé est de 0 € pour chaque article et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1<sup>ère</sup> série de modifications budgétaires ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 novembre 2016 ;

Considérant la nécessité de modifier le montant de l’article 31 du chapitre II des dépenses ordinaires (entretien autres propriétés bâties) afin de maintenir l’équilibre, montant qui s’élèverait donc à 4.381,85 € ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l’unanimité (21 voix) :**

Article 1 : La première série de modifications budgétaires de l’exercice 2016 de l’établissement cultuel de BLEGNY, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 novembre 2016 est approuvé comme suit :

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l’article</b>	<b>Majoration demandée</b>	<b>Majoration approuvée</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
-------------------------	------------------------------	----------------------------	-----------------------------	-----------------------	------------------------

R16	Droits de la fabrique dans les inhumations	500,00 €	500,00 €	1.000 €	1.500 €
R 18b	Recette à créer : collecte chauffage	466,17 €	466,17 €	0,00 €	466,17 €

Article concerné	Intitulé de l'article	Diminution demandée	Diminution approuvée	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune	402,20 €	402,20 €	402,20 €	0,00 €

Nature des dépenses : Chapitre I – Dépenses arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Majoration demandée	Majoration approuvée	Ancien montant	Nouveau montant
D5	Electricité, éclairage	228,57 €	228,57 €	850,00 €	1.078,57 €
D13	Achat ustensile sacré	226,88 €	226,88 €	0,00 €	226,88 €

Article concerné	Intitulé de l'article	Diminution demandée	Diminution approuvée	Ancien montant	Nouveau montant
D3	Cire, encens, chandelles	400,44 €	400,44 €	800,00 €	399,56 €
D6a	Chauffage	2.184,14 €	2.184,14 €	6.500,00 €	4.315,86 €
D9	Blanchissage	250,00 €	250,00 €	250,00 €	0,00 €
D12	Achat ornement et vase sacré	500,00 €	500,00 €	500,00 €	0,00 €
D14	Achat linge d'autel	500,00 €	500,00 €	500,00 €	0,00 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Majoration demandée	Majoration approuvée	Ancien montant	Nouveau montant
D27	Entretien et réparations église	2.023,21 €	2.023,21 €	5.000,00 €	7.023,21 €
D31	Entretien autres propriétés bâties	1.881,25 €	1.881,85 €	2.500,00 €	4.381,85 €
D50d	SABAM + REPROBEL	38,64 €	38,64 €	56,00 €	94,64 €

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.429,31 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	9.222,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.222,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.840,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.811,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>25.652,21 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.652,21 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **3. Fabrique d'église – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016 – Prorogation du délai pour statuer**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la première modification budgétaire de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de BARCHON, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 26 juillet 2016 ;

Vu la décision du 20 octobre 2016, réceptionnée en date du 24 octobre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la 1<sup>ère</sup> série de modifications budgétaires du budget 2016 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1<sup>ère</sup> série de modifications budgétaires ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, la Commune dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur cette modification budgétaire ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 octobre 2016 ;

Vu l'envoi d'un courrier à la Fabrique d'église de BARCHON en date du 26 octobre 2016 demandant un complément d'informations concernant certains travaux réalisés ;

Considérant que l'instruction administrative de ce dossier ne peut être terminée dans le délai prévu par l'article L3162-2, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il s'indique de proroger le délai lui imparti pour statuer en cette affaire de 20 jours supplémentaires, lequel viendra à échéance le 23 décembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (21 voix) :**

Article 1 : de proroger le délai imparti au Conseil communal pour statuer sur la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de BARCHON jusqu'au 23 décembre 2016.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **4. Aides à la promotion de l'emploi – Cession de points APE du CPAS à la Commune – Approbation**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu la circulaire ministérielle relative au calcul des points APE pour 2017, datée du 27 octobre 2016, prévoyant de reconduire en 2017 les points APE dont la Commune a bénéficié en 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 15 novembre 2016 décidant, à l'unanimité, de céder à la Commune de Blegny, 11 des 28 points APE lui attribués et ce, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 ;

Considérant qu'il est impératif pour les deux institutions d'utiliser au mieux ces différents points APE ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (21 voix) :**

Article 1 : d'approuver la cession à la Commune de 11 points APE du Centre public d'Action sociale et ce, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article 2 : copie de la présente délibération est transmise au CPAS de Blegny pour information et aux autorités régionales compétentes pour approbation.

### **5. Convention avec la Province de Liège pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le bloc D de l'ancienne caserne de Saive**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune est propriétaire de la caserne de Saive et que l'un des objectifs de cette acquisition était d'améliorer l'offre en locaux susceptibles d'être mis à disposition d'organismes tels que des associations, des pouvoirs publics, ... ;

Considérant que la Province de Liège a déjà implanté un centre PSE dans une partie du bloc A de l'ancienne caserne de Saive ; que ces locaux deviendront prochainement la propriété du Foyer de la Région de Fléron en vue d'y aménager des logements sociaux ;

Considérant que d'autres locaux sont disponibles dans le bloc D moyennant quelques aménagements et qu'au vu de l'espace, la Province pourra également y installer un centre PMS et un deuxième centre PSE ;

Considérant que la Province de Liège s'est engagée à financer 50 % des travaux ayant trait à l'installation d'une nouvelle cage d'ascenseur-escalier dans le bloc D ainsi qu'à assurer, gratuitement, la mission d'auteur de projet pour la mise en conformité dudit bloc au niveau incendie, électricité, chauffage et installation d'un système de détection anti-intrusion ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser l'occupation et les obligations de chacune des parties au moyen d'une convention type ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité (21 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur la convention avec la Province de Liège pour la mise à disposition de locaux situés dans la partie gauche du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment D dans l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY, telle que reprise ci-dessous :

<b>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX</b>
---

#### **ENTRE**

d'une part,

**La COMMUNE DE BLEGNY**, portant le n° 0216.694.139 à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11, ici représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale communale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal en date du 23 novembre 2016, dénommée ci-après la première nommée ou **le propriétaire**,

#### **ET**

d'autre part,

**La PROVINCE DE LIEGE**, portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Place St Lambert 18A, représentée par son Collège provincial agissant sur pied de l'article L2212-48, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en exécution d'une décision prise en sa séance du .....

Ici représentée par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général, en vertu d'une délégation de pouvoir de représentation qui lui a été conférée par arrêté du collège provincial en sa séance du 20 août 2015,

dénommée ci-après la seconde nommée ou **l'occupant**.

#### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente mise à disposition**

La première nommée met à la disposition de la seconde nommée, qui l'accepte, des locaux situés dans la partie gauche du premier étage du bâtiment D dans l'ancienne caserne, sise rue Cahorday, à 4671 Saive, tel que figurant au plan ci-annexé à la présente dont il fait partie intégrante, en vue de l'implantation de deux Centres de Promotion de Santé à l'Ecole (PSE) et d'un Centre Psycho-Medico-Social (PMS).

## **Article 2 : Durée**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une période de 15 ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

A défaut de préavis notifié par courrier recommandé à l'autre partie six mois avant son échéance, la présente convention sera tacitement reconduite par périodes successives d'un an, les modalités de résiliation demeurant inchangées.

## **Article 3 : Redevance d'occupation et charges énergétiques**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'occupant prendra en charge les consommations (eau, gaz, électricité) au prorata des surfaces effectivement occupées par lui au sein du bâtiment D.

## **Article 4 : Taxes et impôts**

L'intégralité des impôts et taxes sont à charge du propriétaire.

## **Article 5 : Travaux**

Le propriétaire s'engage à installer une nouvelle cage d'ascenseur-escalier dont l'utilisation sera partagée avec le CPAS. L'occupant financera 50% du montant de ces travaux.

L'occupant s'engage à effectuer, à titre gratuit, la mission d'auteur de projet pour la réalisation des dossiers de mise en conformité du bâtiment D au niveau incendie, électricité, chauffage ainsi que l'installation d'une détection anti-intrusion.

En outre, le propriétaire autorise l'occupant à (faire) réaliser à ses frais les travaux nécessaires au parfaitement aménagement des locaux en fonction de la destination projetée dont notamment :

- cloisonnement, menuiserie intérieure, peinture ;
- revêtement de sol ;
- aménagement sanitaires ;
- câblage-électricité ;
- parlophonie ;
- ...

## **Article 6 : Assurances et abandon de recours**

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire souscrira à ses frais une police d'assurance couvrant les risques « Incendie et risques connexes » relativement au bâtiment.

L'occupant fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

## **Article 7 : Sous-location et cession de droit**

En aucun cas l'occupant n'est autorisé à sous-louer, à titre gratuit ou onéreux, ni à céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu de la présente convention. Cela implique qu'aucun tiers ne peut occuper les locaux à quelque titre que ce soit et pour quelle qu'activité que ce soit.

## **Article 8 : Etat des lieux**

Le local est mis à disposition de l'occupant dans l'état où il se trouve, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire sera dressé :

- à l'entrée dans les lieux ;
- au terme de l'occupation.

L'occupant fera réparer à ses frais toute dégradation constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

En cas de manquement de l'occupant à ces obligations, le propriétaire aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais de l'occupant et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

### **Article 9 : Obligations de l'occupant**

L'occupant s'engage à en jouir en "bon père de famille". Il maintiendra le bien occupé en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau du local, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire. Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination du local ni de l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée.

Pareillement, il est interdit à l'occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

### **Article 10 : Manquements de l'occupant**

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant.

Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 3 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

### **Article 11 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, le propriétaire fait élection de domicile à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11.

L'occupant fait élection de domicile à 4000 LIEGE, boulevard de la Sauvenière, 77.

Toute correspondance y relative est respectivement adressée aux adresses précitées.

### **Article 12 : Bonne gouvernance**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations, prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

### **Article 13 : Dispositions diverses**

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification, ajout ou retrait de clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'il ait été matérialisé dans un avenant rédigé en 3 exemplaires originaux et préalablement signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

### **Article 14 : Clause attributive de juridiction**

En cas d'échec de l'opération figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 13, tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

### **Article 15 : Enregistrement**

Les formalités et coûts liés à l'enregistrement de la présente convention sont à la charge exclusive de l'occupant.

Ce dernier fera parvenir au propriétaire, dans les meilleurs délais, l'exemplaire lui destiné de la présente convention dûment signée et enregistrée.

Fait à ....., le ....., en 3 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, l'exemplaire excédentaire étant destiné à l'enregistrement. Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **6. Marchés publics – Conditions et mode de passation**

### **6.1. Marché public de services ayant pour objet l'organisation d'un voyage à la mer pour les pensionnés de la Commune de Blegny du 5 au 9 juin 2017**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il est prévu d'organiser un voyage à la mer en juin 2017 pour les pensionnés de la Commune de Blegny et ce, de manière à diversifier les activités proposées à ces derniers ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet l'organisation d'un voyage à la mer pour les pensionnés de la Commune de Blegny du 5 au 9 juin 2017 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots :

- lot 1 : séjour, estimé à 10.330,58 € HTVA soit 12.500,00 € TVAC

- lot 2 : transport, estimé à 2.066,12 € HTVA soit 2.500,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.396,70 € HTVA soit 15.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (21 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet l'organisation d'un voyage à la mer pour les pensionnés de la Commune de Blegny du 5 au 9 juin 2017.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

### **6.2. Marché public de services ayant pour objet la conclusion d'un emprunt à échéance unique pour l'acquisition de la caserne de Saive**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1, 2<sup>o</sup> b) qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché ;



Vu la référence à cet article mentionnée à l'article 4 du cahier spécial des charges, adopté par le Conseil communal en date du 24 octobre 2013 dans le cadre du marché public de services ayant pour objet la conclusion d'un emprunt à échéance unique pour l'acquisition de la caserne de SAIVE ;  
 Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;  
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 novembre 2016 ;  
 Considérant que le marché 2013 portait sur un montant de 1.000.000 € ;  
 Considérant que la charge d'intérêts annuelle estimée pour ce montant se chiffre à 60.000 € ;  
 Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (21 voix) :**

Article unique : d'approuver la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 §1, 2° b) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et de consulter ING NAMUR, rue Godefroid, 54 à 5000 NAMUR, adjudicataire du marché initial, pour connaître ses conditions pour l'emprunt 2016.

**7. Elaboration du plan communal d'aménagement révisionnel « Caserne de Saive – Ouest » – Désignation d'un auteur de projet agréé**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), notamment l'article 50 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2015 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, modifié le 12 mai 2011, le 13 décembre 2012, le 21 février 2013, le 8 mai 2013 et le 17 octobre 2013, adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement en application de l'article 49bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que cette liste comprend deux plans communaux d'aménagement (PCA) sur BLEGNY (Saive) :

- PCA « Caserne de Saive – Est »
- PCA « Caserne de Saive – Ouest » ;

Vu sa décision du 30 juin 2016 de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR), approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux portant sur le PCA « Caserne de Saive – Ouest » ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2016 d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR), au soumissionnaire ayant remis l'offre conforme la plus basse après négociation, soit AUPA SPRL, rue du Centre, 77 à 4800 VERVIERS, pour les montants corrigés et contrôlés repris dans son offre du 22 août 2016 et négociée en date du 14 septembre 2016, à savoir :

Description	Type	Unité	Quantité	Prix unitaire HTVA
Dossier justificatif	PT	forfait	1	9.200,00 €
[Option obligatoire] Elaboration du PCAR (avant-	PT	forfait	1	22.600,00 €

Description	Type	Unité	Quantité	Prix unitaire HTVA
projets et projet)				
[Option obligatoire] Rapport sur les incidences environnementales	PT	forfait	1	12.500,00 €

Considérant qu'AUPA SPRL est dûment agréé pour l'élaboration ou la révision de plans communaux d'aménagement en vertu de l'arrêté ministériel du 6 octobre 2016 lui octroyant le renouvellement de son agrément pour une durée de 4 ans ;

**DECIDE à l'unanimité (21 voix) :**

Article 1 : de désigner AUPA SPRL, rue du Centre, 77 à 4800 VERVIERS comme auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel « Caserne de Saive – Ouest ».

Article 2 : de charger l'auteur de projet susmentionné d'élaborer le dossier justificatif en vue d'introduire une demande d'élaboration d'un PCA qui révisé le plan de secteur.

Article 3 : de charger l'auteur de projet susvisé, moyennant l'obtention de l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration d'un PCA qui révisé le plan de secteur, d'élaborer le PCAR (avant-projets et projet) ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales.

**8. Patrimoine – Contrat de bail avec l'Office National de la Naissance et de l'Enfance – Consultation Blegny – Approbation**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune est propriétaire de locaux rénovés à Blegny qu'elle met à la disposition de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après dénommé ONE) ;

Considérant que la précédente convention de bail est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler afin d'assurer la continuité des consultations locales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (21 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur le contrat de bail avec l'ONE pour les locaux de Blegny, Espace Simone Veil, 3 repris ci-dessous :

**BAIL DE LOCAUX POUR CONSULTATION POUR ENFANTS AGRÉÉE**

**Entre les soussigné(e)s :**

1) La Commune de BLEGNY, sise rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY;

Valablement représentée par Monsieur Marc BOLLAND, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, en sa qualité de Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2016,

**Ci-après dénommé(e), le « Bailleur »**

**ET**

2) Le Comité de la consultation pour enfants, association de fait agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé « ONE ») sous le matricule n°10/62119/01, valablement représenté par Madame Mireille HABETS, domiciliée Chemin de Hagge 14 à 4670 BLEGNY, agissant en qualité de Présidente,

**Ci-après dénommé(e), le « Preneur »**

**Ci-après dénommé(e)s ensemble, les « Parties »**

LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :

Les Parties sont actuellement liées par une convention adoptée par le Conseil Communal du 18 décembre 2014 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2014 concernant des locaux situés Espace Simone Veil, 3 à 4670 BLEGNY.

La convention précitée s'est terminée le 31 octobre 2016 et les Parties entendent prolonger leurs droits et obligations à travers le présent contrat.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

Le Bailleur met à la disposition du Preneur qui l'accepte, des locaux d'une superficie totale de 105,57 m<sup>2</sup> situés : Espace Simone Veil, 3 à 4670 BLEGNY.

Ces locaux se composent de :

- un cabinet médical (23,07 m<sup>2</sup>) ;
- une salle de jeux (25,37 m<sup>2</sup>) ;
- un local qui servira de salle de jeux, de salle de déshabillage et de salle d'attente (51,13 m<sup>2</sup>) ;
- une réserve (6 m<sup>2</sup>) ;
- un hall ;
- un couloir ;
- des toilettes.

Ces locaux sont mis à disposition en permanence.

### **Article 2 : Destination**

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'ONE et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

### **Article 3 : Nature du contrat**

Le présent contrat n'est ni un bail de résidence principale, ni un bail commercial, ni un bail à ferme mais bien un bail de droit commun, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1714 à 1762bis du Code civil.

L'activité du Preneur étant entièrement bénévole dans son chef et gratuite pour les familles bénéficiaires, elle ne constitue pas non plus une activité professionnelle.

### **Article 4 : Durée**

Le présent bail est conclu pour une durée indéterminée prenant cours le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Le Preneur se réserve le droit de mettre fin au bail quand il le souhaite. Le Bailleur s'engage quant à lui, à respecter un préavis de 6 mois, dûment motivé.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, si le Preneur a effectué, à ses frais et après accord du Bailleur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le Bailleur d'une attestation garantissant au Preneur de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par le Preneur), le Bailleur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le Bailleur devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par le Preneur au prorata du délai de garantie restant à courir.

### **Article 5 : Loyer et charges**

La location est consentie et acceptée, moyennant paiement d'une somme de mille trois cents cinquante euros (1.350 €) par trimestre, payable par anticipation sur le compte bancaire du Bailleur n° BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY avec la communication « Loyer ONE Blegny ».

Cette somme forfaitaire couvre le loyer, les charges et le nettoyage des locaux.

Outre le loyer, le Preneur s'acquittera également des charges suivantes : téléphone - à concurrence d'un forfait conventionnel de cinquante euros (50 €) par trimestre, payable en même temps que le loyer.

### **Article 6 : Indexation**

Conformément à l'article 1728bis du Code civil, le loyer pourra être indexé une fois par an, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail, après demande écrite du Bailleur.

L'indexation n'aura d'effet pour le passé que pour le mois précédant celui de la demande.

L'indexation sera calculée conformément à la formule suivante :

loyer de base x indice nouveau

---

indice de base

Le « loyer de base » est celui qui est mentionné à l'article 5.

L'« indice de base » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de la conclusion du bail, soit l'indice-santé du mois de octobre 2016 (=            ).

L'« indice nouveau » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, soit le mois d'octobre.

#### **Article 7 : Etat des lieux**

Les locaux sont mis à la disposition du Preneur dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

#### **Article 8 : Enregistrement**

L'enregistrement du présent contrat de bail est à charge du Bailleur, qui s'engage à le faire sans délai. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par le Preneur.

#### **Article 9 : Assurances**

Le Preneur est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant ses risques locatifs dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'ONE, sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Bailleur à première demande.

#### **Article 10 : Transformations et modifications**

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux loués nécessitent l'accord écrit du Bailleur. A défaut, le Bailleur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais du Preneur.

#### **Article 11 : Réparations et entretiens**

Le Bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et devra, durant toute la durée du bail, procéder aux grosses réparations, à toutes les réparations autres que « locatives » qui deviendraient nécessaires, de même qu'aux réparations locatives résultant de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

Le Preneur est, quant à lui, tenu d'entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives.

Le Preneur préservera les distributions et installations contre les effets et dégâts de gel et veillera à ce que les tuyaux et égouts ne soient pas obstrués pour quelque cause que ce soit.

Le renouvellement en temps utile, des peintures et tapisseries intérieures sera à charge du Preneur.

Le nettoyage des communs est à charge du Bailleur.

Le Preneur devra permettre l'accès au Bailleur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Bailleur ne visitera pas les lieux loués, ni ne procèdera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Le Preneur avertira sans délai le Bailleur de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le Bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, le Preneur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au Bailleur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

#### **Article 12 : Visite des lieux**

Pendant les 6 mois qui précèdent la fin du bail, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, le Preneur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties, le Bailleur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

#### **Article 13 : Résolution du contrat**

Le Preneur veillera à ne pas incommoder ses voisins par un comportement bruyant notamment ou par l'usage abusif de la radio, de la TV .... Le Preneur qui enfreindrait cette interdiction ou qui se rendrait coupable de désordre, commettrait un manquement grave, ouvrant droit à résiliation.

#### **Article 14 : Election de domicile**

Pour tout ce qui concerne le présent bail, le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

### **Article 15 : Cession de bail**

En cas de démission du signataire du présent contrat représentant le pouvoir organisateur de la consultation n°10/62119/01, une cession de bail s'opère de plein droit en faveur de son successeur sans le consentement du Bailleur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

### **Article 16 : Expropriation**

En cas d'expropriation, le bail sera résilié de plein droit, sans que le Preneur ne puisse exiger l'indemnité du Bailleur. Ceci ne préjuge en rien les droits que le Preneur peut faire valoir à l'égard de celui qui a exproprié.

### **Article 17 : Litige**

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable.

A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Visé sera seule compétente pour trancher le litige.

Fait en trois exemplaires originaux à ..... ce ...../...../....., un exemplaire étant destinée à l'enregistrement et chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **9. Patrimoine – Locations du bloc B à l'ancienne caserne de Saive – Conditions – Avenant**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Vu ses délibérations des 25 février 2016 et 2 juin 2016 fixant les conditions de locations à l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, notamment pour le bloc B ;

Considérant que les conditions initiales du bail mentionnent que les charges seront calculées au prorata de la surface occupée ;

Attendu l'intérêt suscité pour la location de bureaux dans le bloc susvisé et la nécessité d'être équitable vis-vis de tous les locataires en adoptant un système de calcul des charges plus simple et plus prévisible ;

Considérant qu'il convient donc de fixer un montant mensuel unique pour couvrir lesdites charges ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 14 novembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir accepté, à l'unanimité, l'amendement proposé par le groupe ARC Blegny de ne pas diminuer d'office le montant de 2 € à 1,50 € en 2018 afin de ne pas anticiper d'éventuelles performances énergétiques suite à l'isolation du Bloc B et de réévaluer la situation fin 2017 ;

**DECIDE à l'unanimité (21 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur la modification aux conditions de bail, de gré à gré, du bloc B de l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY à savoir que les charges sont fixées forfaitairement comme suit :

- 2 euros par m<sup>2</sup> et par mois pour les années 2016 et 2017.

Le montant des charges sera réévalué pour 2018 en fonction des performances énergétiques suite à l'isolation du Bloc B.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **10. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (AIDE) – Assemblées générales stratégique et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (ci-après dénommée AIDE) ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le mail de l'AIDE du 14 novembre 2016 qui annonce ses assemblées générales stratégique et extraordinaire le 19 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2016.
2. Approbation du Plan stratégique 2017-2019.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modifications statutaires : objet social.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : **à l'unanimité (21 voix)**, d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'AIDE du 19 décembre 2016 qui nécessitent un vote :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2016.
2. Approbation du Plan stratégique 2017-2019.

Article 2 : **à l'unanimité (21 voix)**, d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'AIDE du 19 décembre 2016 qui nécessitent un vote :

1. Modifications statutaires : objet social.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'AIDE.

## **11. CHR CITADELLE – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale CHR CITADELLE ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le mail du CHR CITADELLE du 31 octobre 2016 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 16 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Evaluation et actualisation du plan stratégique 2014-2016 (vision 2019).
2. Désignation d'un réviseur pour les exercices 2016 à 2018.
3. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (article 27bis des statuts).
4. Remplacement d'un administrateur.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Agrément de nouveaux associés à l'intercommunale.
2. Augmentation de la part variable du fonds social.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHR CITADELLE du 16 décembre 2016 qui nécessitent un vote :

1. Evaluation et actualisation du plan stratégique 2014-2016 (vision 2019).
2. Désignation d'un réviseur pour les exercices 2016 à 2018.
3. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (article 27bis des statuts).
4. Remplacement d'un administrateur.

Article 2 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du CHR CITADELLE du 16 décembre 2016 qui nécessitent un vote :

1. Agrément de nouveaux associés à l'intercommunale.
2. Augmentation de la part variable du fonds social.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au CHR CITADELLE.

## **12. Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) – Assemblée générale statutaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (ci-après dénommée CILE)

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier de la CILE du 9 novembre 2016 qui annonce son assemblée générale statutaire le 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale statutaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire porte sur :

1. Plan stratégique 2014-2016 – 2<sup>ème</sup> évaluation - Approbation.
2. Approbation du plan stratégique – Prévisions financières pour les exercices 2017-2019.
3. Lecture du procès-verbal - Approbation.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de la CILE du 15 décembre 2016 qui nécessitent un vote :

1. Plan stratégique 2014-2016 – 2<sup>ème</sup> évaluation - Approbation.
2. Approbation du plan stratégique – Prévisions financières pour les exercices 2017-2019.
3. Lecture du procès-verbal - Approbation.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la CILE.

## **13. ECETIA COLLECTIVITES SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA COLLECTIVITES SCRL ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier d'ECETIA COLLECTIVITES SCRL du 8 novembre 2016 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA COLLECTIVITES SCRL du 20 décembre 2016 qui nécessitent un vote :

1. Approbation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA COLLECTIVITES SCRL.

#### **14. ECETIA FINANCES SA – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA FINANCES SCRL ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier d'ECETIA FINANCES SCRL du 8 novembre 2016 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**



Article 1 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA FINANCES SCRL du 20 décembre 2016 qui nécessitent un vote :

1. Approbation du plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA FINANCES SCRL.

## **15. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 8 novembre 2016 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. Nomination et démission d'administrateurs ;
3. Secteur immobilier – Accord sur la valeur attribuée à l'apport d'un terrain par la ville de Verviers et sur sa rémunération en part I 2 conformément à l'article 423, § 2 du Code des sociétés ;
4. Secteur immobilier – Accord sur la valeur attribuée à l'apport d'un terrain par la commune de Bassenge et sur sa rémunération en part I 2 conformément à l'article 423, § 2 du Code des sociétés ;
5. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

Article 1 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 20 décembre 2016 qui nécessitent un vote :

1. Approbation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. Nomination et démission d'administrateurs ;
3. Secteur immobilier – Accord sur la valeur attribuée à l'apport d'un terrain par la ville de Verviers et sur sa rémunération en part I 2 conformément à l'article 423, § 2 du Code des sociétés ;
4. Secteur immobilier – Accord sur la valeur attribuée à l'apport d'un terrain par la commune de Bassenge et sur sa rémunération en part I 2 conformément à l'article 423, § 2 du Code des sociétés ;
5. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL.

**16. INTRADEL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier d'INTRADEL du 28 octobre 2016 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 22 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Plan stratégique 2017-2019 – Adoption.
3. Démissions / Nominations.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : **à l'unanimité (21 voix)**, d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 22 décembre 2016 qui nécessitent un vote :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Plan stratégique 2017-2019 – Adoption.
3. Démissions / Nominations.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

**17. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale NEOMANSIO ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le mail de NEOMANSIO du 8 novembre 2016 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 21 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2017-2018-2019 : examen et approbation.
2. Propositions budgétaires pour les années 2017-2018-2019 : examen et approbation.
3. Fixation du montant des indemnités de fonction et des jetons de présence attribués aux administrateurs et membres des organes restreints de gestion.

4. Lecture et approbation du procès-verbal

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : **à l'unanimité (21 voix)**, d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO du 21 décembre 2016 qui nécessitent un vote :

1. Plan stratégique 2017-2018-2019 : examen et approbation.
2. Propositions budgétaires pour les années 2017-2018-2019 : examen et approbation.
3. Fixation du montant des indemnités de fonction et des jetons de présence attribués aux administrateurs et membres des organes restreints de gestion.
4. Lecture et approbation du procès-verbal

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à NEOMANSIO.

### **18. PUBLIFIN SCiRL – Assemblée générale ordinaire stratégique – Approbation des points portés à l'ordre du jour**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le mail de PUBLIFIN SCiRL du 14 novembre 2016 qui annonce son assemblée générale ordinaire stratégique le 22 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire stratégique de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire stratégique porte sur :

1. Plan stratégique 2017-2019.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : **à l'unanimité (21 voix)**, d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire stratégique de PUBLIFIN SCiRL du 22 décembre 2016 qui nécessitent un vote :

1. Plan stratégique 2017-2019.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL.

### **19. Services Promotion Initiatives (SPI) SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale SERVICE PROMOTION INITIATIVES SCRL (ci-après dénommée SPI) ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le mail de la SPI du 19 octobre 2016 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2014-2016 – Etat d'avancement au 30/09/2016 et clôture.
2. Plan stratégique 2017-2019.
3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 20 décembre 2016 qui nécessitent un vote :

1. Plan stratégique 2014-2016 – Etat d'avancement au 30/09/2016 et clôture.
2. Plan stratégique 2017-2019.
3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la SPI.

### QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX.

ERNST : On vient d'entendre la proposition par rapport à la rencontre au niveau de la caserne et du dossier état d'avancement. Peut-on profiter également de voir le dossier de la construction de la nouvelle école lors de cette soirée ?

BOLLAND : Celle de Saive ?

ERNST : Oui.

BOLLAND : Oui.

ERNST : Tant qu'on a quelqu'un sous la main.

BOLLAND : On prendra le temps et là on peut venir sur tous les points concernant la caserne, que ce soit l'école, que ce soit la place, etc. D'autant plus si on le fait dans un cadre officieux comme cela, il n'y a pas de PV. Ce n'est pas pour cela qu'on est là pour se raconter des « couillonnades » mais comme ça, on sait discuter librement.

WEBER : Au niveau des fabriques d'églises, on avait reçu une invitation à rentrer un document pour le 15 novembre avec les travaux prévus dans les 5 ans. Est-ce qu'on peut avoir une évaluation de ces demandes et va-t-on réunir les fabriques pour en discuter ?

BOLLAND : Oui, on va en rediscuter.

WEBER : Relativement vite ?

BOLLAND : Je vois John vendredi après-midi. C'est justement pour le budget et tout cela. C'est un des points. J'en ai vu passer un, de la fabrique de Saive. Les autres ont certainement été directement chez lui.

WEBER : Saive est inclus dedans cette fois-ci ?

BOLLAND : Saive fait partie de la commune aussi donc on a posé la même question mais ils font un peu bande à part.

WEBER : C'est très bien qu'ils viennent.

BOLLAND : Ils ne viendront pas, ils l'ont écrit. En gros, Saive nous a répondu que c'est très difficile à prévoir. Avec cela, on est bien.

WEBER : Est-ce qu'il y a déjà une date prévue pour l'assemblée générale d'Enfanfare que l'on doit tenir au moins une fois par année ?

BOLLAND : Il faudrait que l'on regarde un peu la fin de ce truc-là.

WEBER : Pour voir un petit peu l'évolution ?

BOLLAND : Oui.

***Fin de la séance publique à 20h15.***